



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
  - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU la demande de permis de construire n° PC 972 232 18 BR 093 déposée le 14 décembre 2018 à la mairie du Vauclin ;
  - VU le recours exercé par la SARL « LE MARSISIEN », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 25 mars 2019, sous le n° 3899T01,
- le recours exercé par la SARL « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ALIMENTATION VAUCLINOISE TROUDART », représentée par M. Georges TROUDART, enregistré le 26 mars 2019, sous le n° 3899T02,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique du 14 février 2019,
- concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 512 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 1 200 m<sup>2</sup>, et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 312 m<sup>2</sup>, au Vauclin (Martinique) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
  - VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Raymond OCCOLIER, maire du Vauclin ; de M. Stéphane MONTLOUIS, secrétaire général du groupe « GBH », représentant de la société « DOLIBAM » ; de Mme Carole ROQUE, rédactrice du dossier de demande, « RMD études et conseils » ; de Me Anne-Hélène CREACH, avocat ;

M. Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sud-est de la Martinique, à 700 m au nord-ouest du centre-ville de la commune du Vauclin, à environ 34 km du centre-ville de Fort-de-France et environ 26 km du centre-ville du Lamentin ; qu'il prévoit la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché et de 4 boutiques ; que la population du Vauclin a connu une progression de + 3,60 % entre les années 2006 et 2016, ; qu' il n'existe aucun supermarché sur le territoire de la commune d'implantation et que la zone de chalandise ne compte qu'un seul pôle commercial, le centre-ville du Vauclin ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet se trouve à proximité de la RN 6 ; qu'il est prévu la création d'un rond-point afin de fluidifier le trafic en entrée de ville et pour l'accès au site du projet ; que pour la réalisation de ce rond-point, une convention PUP a été signée entre le porteur de projet et la collectivité territoriale de Martinique pour un montant de 1,5 millions d'euros, pris en charge à 80 % par la CTM, et à 20 % par le porteur de projet ; qu'enfin l'impact du projet sur les conditions de circulation dans ce secteur ne sera pas significatif ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial sera correctement desservi par les transports en commun ; que les axes routiers permettant l'accès au site d'implantation du projet sont tous bordés de trottoirs et équipés de passages piétons sécurisés ; que de plus, le projet prévoit la réalisation d'une voie cyclo-piétonne sur la parcelle en provenance du centre-ville de la commune et qu'un abri à vélos de 20 places sera créé ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des 99 places du parc de stationnement seront perméables, réalisées en revêtement « *Hydro'Way* » ; que le bâtiment respectera la réglementation thermique de la Martinique en vigueur ; qu'aucun système de chauffage n'est prévu en raison du climat en Martinique et que la climatisation sera « à détente directe » ; que des panneaux solaires photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment sur une surface de 385 m<sup>2</sup> dont l'énergie sera destinée à l'autoconsommation ;;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu la plantation de 313 arbres de haute tige ; que l'insertion paysagère et architecturale a été travaillée de façon à respecter les codes architecturaux locaux et à permettre au projet de s'intégrer de façon satisfaisante dans son environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet offrira aux consommateurs un commerce moderne qui contribuera à limiter l'évasion commerciale vers les pôles situés en dehors de la zone de chalandise ; que les rayons seront aérés et fonctionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 512 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 1 200 m<sup>2</sup>, et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 312 m<sup>2</sup>, au Vauclin (Martinique).

Votes favorables : 10  
 Vote défavorable : 0  
 Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

